



# CPTS

**Pays de Gex**  
COMMUNAUTÉ  
PROFESSIONNELLE  
TERRITORIALE DE SANTÉ

## Règlement intérieur de la CPTS du Pays de Gex

### Table des matières :

<b>Article 2 – Modalité d’adhésion</b> .....	2
<b>Article 3 – Rémunération des participants</b> .....	2
<b>Article 4 – Membres associés</b> .....	3
<b>Article 5 – La radiation</b> .....	3
<b>Article 6 – Conseil d’Administration</b> .....	3
<b>Article 7 – Réunion du Conseil d’Administration</b> .....	4
<b>Article 8 – Le coordinateur</b> .....	4
<b>Article 9 – Groupe de travail</b> .....	5
Article 9.1 : .....	5
Article 9.2 : .....	5
<b>Article 10 – Révisions du règlement intérieur</b> .....	5

## **Article 1 – Cotisation**

Le montant de la cotisation pour devenir membre adhérent de l'association est de 20 €.

## **Article 2 – Modalité d'adhésion**

L'adhésion à l'association se fait par le biais d'un bulletin d'adhésion mis à disposition sur demande.

## **Article 3 – Rémunération des participants**

Les règles de rémunération sont les suivantes :

Le Conseil d'Administration rémunère ses membres participants aux travaux de la CPTS en respectant la limite du budget prévisionnel alloué lors de sa validation en Assemblée Générale.

Il s'agit d'une compensation financière liée à la perte d'activité et/ou à l'investissement.

Les indemnités sont validées par le Conseil d'Administration et un bilan des rémunérations versées sera présenté lors de l'Assemblée Générale. Les taux horaires sont les mêmes quelle que soit la profession du membre :

-50 € par heure, pour les membres du groupe de travail ;

-70 € par heure, pour le responsable du groupe de travail.

Ces montants seront réétudiés chaque année lors d'un Conseil d'Administration et dépendront de l'enveloppe budgétaire allouée dans le budget prévisionnel de l'année concernée.

Enfin, en cas de charge de travail régulière, notamment de la part des membres du bureau, une compensation financière forfaitaire pourra être discutée en Conseil d'Administration, celle-ci pourra leur verser une somme fixe par mois. Ceci dans la limite de  $\frac{3}{4}$  du Smic, comme l'impose la loi.

Les frais kilométriques ne seront pris en charge que pour le coordinateur et pour les déplacements exceptionnels des membres du CA. Ils seront toujours soumis à l'approbation des membres du CA.

Les modalités et le montant de cette rémunération sont soumises chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

#### **Article 4 – Membres associés**

Tout professionnel de santé, représentant de structure sanitaire ou médico-sociale ou toute personne ayant des intérêts liés à la santé peut adhérer à cette association.

#### **Article 5 – La radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- Le non-paiement de la cotisation 6 mois après l'appel de cotisation ;
- En cas de motif grave, la radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration, après que l'intéressé eu été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications.

#### **Article 6 – Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration sera composé de 9 membres selon la répartition suivante :

- 3 membres désignés en Assemblée Générale comme suit :
  - o Un représentant des soins primaires, tous les 3 ans ;
  - o Un représentant des soins secondaires, tous les 3 ans ;
  - o Un représentant de structures sociales ou médico-sociales, tous les 3 ans ;

Ces membres sont nommés par les membres fondateurs lors de la première Assemblée Générale, puis par les membres du bureau.

- 6 membres élus ; l'élection se passe en Assemblée Générale à la majorité des membres présents et est valable 3 ans.

Chaque adhérent peut se proposer pour devenir membre du CA par demande écrite au bureau un mois avant l'Assemblée Générale. Chaque membre est rééligible 3 fois.

Le conseil d'Administration choisit à la majorité parmi ses membres, un bureau composé (idéalement d'un représentant de chaque profession) de :

- Un(e) Président(e) ;
- Un(e) Vice-président(e) ;

- Un(e) Secrétaire ;
- Un(e) Vice-secrétaire (si nécessaire) ;
- Un(e) Trésorier(ère) ;
- Un(e) Vice-trésorier(ère) (si nécessaire).

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses, il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le Vice-président seconde le Président et le supplée en cas d'impossibilité à agir ou à déléguer, avec les mêmes pouvoirs.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est précédé à un remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

#### **Article 7 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou sur demande de plus d'un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et en cas de partage, la voix du Président fait foi.

Après 3 absences consécutives non excusées, tout membre du Conseil d'Administration pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence d'au moins 5 membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour valider ses décisions.

Chaque administrateur ne peut détenir que deux pouvoirs en plus du sien.

Lors de chaque séance, un procès-verbal doit être tenu.

#### **Article 8 – Le coordinateur**

Le coordinateur de la CPTS aura pour rôle le suivi des différents projets mis en place par la CPTS, la réponse à l'appel d'offre de projet, la coordination des différents corps de métier impliqués dans chaque projet, la revue et la tenue du budget prévisionnel, la gestion des relations externes (CPAM, ARS...).

Le coordinateur devra présenter un rapport d'activités de l'association au bureau dirigeant une fois par an.

## **Article 9 – Groupe de travail**

### Article 9.1 :

Tout adhérent faisant partie d'un groupe de travail devra participer à au moins trois réunions de projets sous peine d'être exclu du groupe de travail.

### Article 9.2 :

Les groupes de travail seront constitués d'au moins 3 membres. Un chef de projet sera désigné parmi eux et sera l'interlocuteur privilégié du coordinateur. Les groupes de travail pourront accueillir autant de membres que nécessaire au développement du projet.

## **Article 10 – Révisions du règlement intérieur**

Le règlement ci-dessus pourra être revu au besoin par les membres du bureau dirigeant et mis à jour par vote lors d'une Assemblée Générale.